

CIRCULAIRE

**PARTICIPATION
FINANCIÈRE
DES PARENTS**

(PFP)

2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Ménage	3
Exonération de la participation financière	4
Revenus à prendre en compte	4
Remarques générales	5
Modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage	5
Révision annuelle du barème et de la nouvelle grille	5
Archivage	5
DOCUMENTS À RÉCLAMER AUX MEMBRES DU MÉNAGE	7
Pour un nouveau dossier	7
Lors de la révision du barème	7
CALCUL DES REVENUS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	9
Salariés	9
Traitements et salaires : notion de revenus nets	9
Précisions sur certains revenus ou ressources à prendre en considération	9
Indépendants	10
Bénéfices et profits	10
Associés actifs, gérants, et dirigeants d'entreprise	11
CALCUL DU TAUX JOURNALIER DE LA PFP	12
Pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1 ^{er} janvier 2025	12
Pour les enfants entrés en milieu d'accueil après le 31 décembre 2024	12
MODALITÉS DE FACTURATION	14
Principe général	14
Calcul des jours d'absences justifiées	14
DIVERS	21
Enquête sociale	21
Pension alimentaire	21
Rappels importants	21
Avance forfaitaire	22
Journées incomplètes d'accueil	22
Factures impayées	22
Recalcul des précomptes	22
Assistance	23
ANNEXES	24

1. INTRODUCTION

En application de l'article 125 de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, la participation financière des parents (PFP) dans les frais de séjour de leur(s) enfant(s) en milieu d'accueil bénéficiant a minima du subside d'accessibilité est temporairement calculée selon un double système, à savoir :

- d'une part, sur base du barème pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1^{er} janvier 2025
- et d'autre part, sur base des taux progressifs appliqués par tranches de revenus pour les enfants qui sont entrés en milieu d'accueil après le 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel, l'ONE a mis à la disposition des parents et des milieux d'accueil un outil informatique permettant de calculer le taux journalier de la participation financière des parents.

Pour tous les enfants, le calcul de la PFP reste fixé sur base des revenus mensuels nets cumulés du ménage, les modalités relatives à la prise en considération de ces revenus étant identiques quelle que soit la date d'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Pour la constitution d'un nouveau dossier, c'est prioritairement le mois précédant l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil qui est pris comme référence ou, s'il n'est pas représentatif, le premier mois complet suivant.

Lors de la révision annuelle du barème, c'est prioritairement le mois de novembre de l'année précédente qui est pris comme référence ou, à défaut, le mois représentatif suivant le plus proche.

Les modalités de fixation de la participation financière parentale s'appliquent tant que le contrat d'accueil est en vigueur, soit au maximum jusqu'à la scolarisation de l'enfant conformément à l'article 2 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

La Circulaire PFP 2026 n'apporte aucune modification de fond par rapport à celle de l'année 2025, si ce n'est l'actualisation de certains montants (indexation du barème, actualisation du revenu plancher et des coefficients multiplicateurs globaux).

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MÉNAGE

Par **ménage**, il faut entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Les membres du ménage peuvent, notamment, être :

- les père et mère de l'enfant ;
- les cohabitants (la filiation n'est pas juridiquement établie) ;
- ses grands-parents ;
- son tuteur ou sa tutrice ;
- les membres de sa famille d'accueil, même si l'autorité parentale reste dévolue à son ou ses parent(s).

Les situations d'**hébergement alterné** sont de plus en plus fréquentes. Dans cette hypothèse, il convient de demander

aux parents tout document probant (décision de justice, acte d'état civil, composition de ménage, attestation sur l'honneur cosignée si la garde est négociée entre les parents, ...).

Pour rappel, ces documents sont exclusivement réservés à la constitution du dossier PFP et y sont conservés à titre confidentiel.

Il convient de considérer que ces situations nécessitent la constitution de 2 dossiers PFP et de 2 facturations pour le même enfant (qui fait partie alternativement de 2 ménages distincts).

Il est évidemment possible de recourir à l'assistance des Inspecteurs comptables pour déterminer, au cas par cas, tant le revenu mensuel net à prendre en compte que la composition réelle du ménage en vue de l'application de réductions éventuelles.

EXONÉRATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

En vertu de l'article 1 de l'arrêté du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux enfants des bénéficiaires d'intervention majorée et des familles monoparentales, « aucune participation financière parentale n'est exigée lorsque l'un des parents bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance au sens de l'article 37 § 19 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités¹ ».

En vertu de cet article 37 § 19, les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé. Le fait d'être considéré comme famille à revenus modestes dépend d'une série de critères, dont notamment des revenus inférieurs au seuil fixé et des situations spécifiques dans lesquelles peuvent se trouver les familles (chômage de longue durée, veuvage, mise à la pension, famille monoparentale, personnes en situation de handicap, ...).

Cette nouvelle disposition instaure dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2023, la gratuité de l'accueil pour les familles qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut « BIM »).

La possibilité de réclamer aux ménages bénéficiaires du statut « BIM » une indemnité par jour d'absence injustifiée correspondant au taux journalier de la première tranche du barème n'existe plus à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les ménages bénéficiant du « statut BIM » doivent fournir au milieu d'accueil de leur enfant **une attestation de leur mutuelle** certifiant qu'ils en sont bénéficiaires ou tout autre document probant.

Par ailleurs, dans les autres situations particulières, il est toujours possible de déroger au barème sur base d'une enquête sociale, en ce compris jusqu'à la gratuité de l'accueil même si les parents ne bénéficient pas du statut « BIM ».

REVENUS À PRENDRE EN COMPTE

Le **revenu mensuel net du ménage** vaut la **somme des revenus mensuels nets des membres du ménage**, calculés chacun suivant les règles de son propre régime (salarié, indépendant, ...).

N'entrent pas en ligne de compte dans l'établissement du revenu net du ménage :

1. les revenus des enfants travaillant ou bénéficiant d'une contribution alimentaire ;
2. les revenus du ou des ascendant(s) dans la mesure où il(s) n'assure(nt) pas la charge du ou des enfant(s).

Par **revenus à justifier**, il faut entendre **toutes les ressources financières du ménage** imposables ou non,

À L'EXCLUSION DE

- des allocations familiales légales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales ;
- des interventions des pouvoirs publics dans les frais d'éducation d'un enfant placé en famille d'accueil ;
- des contributions alimentaires destinées à l'éducation, l'entretien et l'hébergement des enfants lorsqu'elles sont perçues ;
- des pensions alimentaires entre ex-conjoints **à concurrence de 20% lorsqu'elles sont perçues** ;
- des contributions ou pensions alimentaires **à concurrence de 80% lorsqu'elles sont versées** ;
- des indemnités d'accueil légales des accueillantes d'enfants conventionnées ;
- des allocations aux personnes handicapées ;
- des primes annuelles (pécule de vacances, 13^{ème} mois, prime de fin d'année, prime de naissance, de Saint-Eloi, ...) ;
- des arriérés de salaire ou de revenu de remplacement ;
- des remboursements par l'employeur des frais lui incombant ;
- de la quote-part personnelle des chèques repas.

1 A titre d'information, voici un lien vers une définition, à ce jour, dudit statut BIM : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majorée-meilleur-remboursement-frais-medicaux.aspx>

REMARQUES GÉNÉRALES

Modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au travailleur social du milieu d'accueil **dans un délai de 15 jours suivant sa survenance**. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

Par exemple : changement d'employeur, changement de prestations, nouvelle(s) naissance(s), familles recomposées, promotion(s), commencement ou fin de la période durant laquelle le ménage est bénéficiaire du « statut BIM », ...

Révision annuelle du barème et de la nouvelle grille barémique

La PFP pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1^{er} janvier 2025 est fixée selon un **barème indexé le 1^{er} janvier de chaque année** et communiqué aux milieux d'accueil concernés (voir **Annexe 1**).

La PFP pour les enfants accueillis à partir du 1^{er} janvier 2025 est fixée selon une nouvelle grille barémique qui ne comprend que 4 tranches de revenus et des taux progressifs, cette nouvelle grille étant également indexée le 1^{er} janvier de chaque année.

Les dossiers PFP dûment complétés à partir du mois de juillet de l'année qui précède celle de la révision ne doivent être revus de manière simplifiée qu'au cours du mois de janvier de l'année postérieure à celle-ci (cfr page 9)

Cette disposition s'applique à deux types de situations :

- soit pour les nouvelles entrées en milieu d'accueil entre juillet et décembre de l'année qui précède ;

- soit lorsque le ménage a reconstitué l'intégralité de son dossier suite à une modification significative de sa situation entre juillet et décembre de l'année qui précède.

À titre d'exemple, un dossier valablement complété entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2024 ne doit être reconstitué qu'en janvier 2027, sauf modification significative de la situation.

Par la suite, ces dossiers doivent être revus chaque année.

A contrario, les dossiers dûment complétés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année qui précède doivent être revus, mais de manière simplifiée, au mois de janvier de l'année qui suit (cfr page 9)

Lors de la révision du barème, le mois de référence est prioritairement le mois de novembre de l'année précédente ou, à défaut, le mois représentatif suivant le plus proche.

Archivage

Le dossier PFP doit être conservé dans les archives du milieu d'accueil **jusqu'à la fin de l'année suivant celle du départ de l'enfant**.

REVENU PLANCHER

Pour toutes les personnes disposant d'un revenu professionnel (salariés, indépendants, administrateurs délégués, associés actifs, ...), **le revenu mensuel net plancher** à prendre en compte pour un travailleur à temps plein est **de 1.417,41 €**.

Le revenu plancher ne s'applique ni pour les familles bénéficiant du statut « BIM », ni pour les indépendants à titre complémentaire ou pour les conjoints aidants.

Il ne s'agit par ailleurs **pas d'un minimum : le revenu pris en considération par le travailleur social peut lui être inférieur moyennant documents probants** (attestation d'employeur, fiche de salaire, attestation de la Caisse d'Assurances Sociales certifiant l'exonération des cotisations sociales de l'indépendant sur base de l'article 37 ou la gratuité de son mandat,...) **ou enquête sociale**.

Toute dérogation relève de la compétence du travailleur social, une justification formelle devant être conservée au dossier PFP du ménage.

PFP PROVISOIRE

Tant que le travailleur social ne dispose pas des éléments de calcul nécessaires (en cas de changement de travail et de salaire, par exemple), il fixe une **PFP provisoire**.

Lorsque ces éléments sont fournis dans le délai requis, la PFP est adaptée, avec effet rétroactif.

Toutefois, les membres du ménage doivent fournir les documents nécessaires, dans le délai fixé par le milieu d'accueil.

En aucun cas, le délai fixé ne pourra être inférieur à 1 mois et supérieur à 3 mois à dater de l'envoi de la demande écrite du milieu d'accueil (après l'entrée des enfants, la révision annuelle du barème ou tout autre changement).

À des fins de bonne gestion, le milieu d'accueil est tenu de demander les documents pour fin janvier 2026.

PFP MAXIMALE

Si les documents probants ne sont pas fournis par les parents à l'issue du délai prescrit, le montant maximal de la PFP leur est réclamé dès la date de la révision annuelle du barème, de la date d'entrée de l'enfant, ou du changement de situation financière d'un des parents et jusqu'à la production des documents requis, sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux maximal dans l'intervalle, *conformément à l'article 125 de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, lequel stipule que « La participation financière est fixée au maximum du plafond pour les parents qui ne justifient pas leurs revenus ».*

Nous insistons sur le fait que les parents doivent signaler tout changement significatif intervenu dans leur situation.

MODIFICATIONS DE LA PFP

Lors des **vérifications effectuées par l'inspection comptable**, certaines PFP peuvent être modifiées tant à la hausse qu'à la baisse, selon le cas. La prise d'effet de ces adaptations aura lieu, au plus tôt, au 1^{er} janvier de l'année en cours ou au premier jour de l'accueil s'il lui est postérieur.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le **principe général de répétition de l'indu**, lequel, étant inscrit dans le Code civil, prime sur l'arrêté du 27 février 2003 fixant la PFP dans les milieux d'accueil agréés par l'ONE et a fortiori sur cette circulaire d'application.

Ainsi, conformément à l'article 1235 du Code civil, « ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ».

En conséquence, doivent être remboursés par les pouvoirs organisateurs les montants payés indûment par les parents ou des tiers, suite à une participation financière fixée par le travailleur social à un montant supérieur à celui normalement dû selon la réglementation PFP en vigueur.

Le montant remboursé est calculé sur base des éléments probants communiqués par les membres du ménage, et ce indépendamment de la modification éventuelle des subsides qui en découle.

Dans cette hypothèse, l'Inspection comptable se concerta avec les services administratifs pour établir la **différence actualisée des subsides pro-mérités**.

Concrètement, des états complémentaires seront introduits à cet effet par les Pouvoirs Organisateurs, afin d'obtenir les sommes restant éventuellement dues par nos services.

La rectification des subsides remontera au maximum jusqu'à 5 trimestres précédant le trimestre au cours duquel la demande de rectification est introduite, en ce compris la rectification du montant de la rétrocession éventuellement due.

PFP EN CAS DE DÉPENSES EXPOSÉES EN VUE DE L'AIDE INDIVIDUELLE À LA JEUNESSE

Les dépenses exposées en vue de l'aide individuelle par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse en faveur du jeune enfant ou de sa famille sont **limitées à la contribution des parents**, telle que fixée en fonction de leurs propres revenus nets.

En principe, la décision du Tribunal de la Jeunesse détermine où adresser la facture. À défaut, il convient de le lui demander.

PFP POUR UN ENFANT DONT LA MÈRE EST HÉBERGÉE EN MAISON MATERNELLE

En cas d'accueil d'un enfant dont la mère est hébergée dans une (ex) maison maternelle, les dispositions de l'Arrêté du 27 février 2003 ainsi que de la présente circulaire et ses annexes doivent être appliquées.

PFP DES PLACES COFINANCÉES (F.S.E., ORBEM, FOREM)

En cas de **co-financement de places d'un milieu d'accueil**, qu'elles soient distinctes des places subventionnées par l'Office ou cofinancées par le Fonds de Solidarité (volet 2), les dispositions de l'Arrêté du 02 mai 2019 ainsi que de la présente circulaire et ses annexes doivent leur être appliquées.

3. DOCUMENTS À RÉCLAMER AUX MEMBRES DU MÉNAGE

POUR UN NOUVEAU DOSSIER

Le dossier de la PFP des membres du ménage se compose:

1. POUR LE SALARIÉ (régimes ouvrier, employé, services publics et assimilés)

- de la **fiche de salaire du mois précédant l'entrée de l'enfant ou, à défaut, du mois représentatif le plus proche** (ce justificatif est le document de base sur lequel les revenus à prendre en considération sont calculés) ;
- d'une **attestation de l'employeur uniquement en cas d'un salaire fluctuant, lequel nécessite de calculer une moyenne** (formulaire **Annexe 2** modèle ONE 2026) ;
- d'une **déclaration des revenus du ménage** dûment complétée et signée par les membres du ménage (formulaire **Annexe 3** modèle ONE 2026, fourni par le milieu d'accueil) ;
- du **questionnaire check-list** reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (**Annexe 4** modèle ONE 2026).

2. POUR L'INDÉPENDANT

- de l'**avertissement - extrait de rôle** le plus récent (les originaux des avertissements - extraits de rôle seront photocopiés et rendus aux parents). Toute modification des revenus sur base d'un document plus récent entraîne d'office une adaptation à partir du mois qui suit la date d'émission de ce document ;
- d'une **déclaration** des revenus du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (formulaire **Annexe 3** modèle ONE 2026, fourni par le milieu d'accueil) ;
- **questionnaire check-list** reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (**Annexe 4** modèle ONE 2026).

3. POUR TOUS LES AUTRES (chômeurs, pensionnés, étudiants boursiers, autres bénéficiaires d'allocations, ...)

- d'une **attestation probante** délivrée par le pouvoir public, l'institution ou l'autorité qui verse le montant (**référence du mois précédant l'entrée de l'enfant ou, à défaut, du mois représentatif suivant le plus proche**) ;
- d'une **déclaration des revenus du ménage** dûment complétée et signée par les membres du ménage (formulaire **Annexe 3** modèle ONE 2026, fourni par le milieu d'accueil) ;
- **questionnaire check-list** reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage (**Annexe 4** modèle ONE 2026).

LORS DE LA RÉVISION DU BARÈME

En l'absence d'une modification de la situation professionnelle ou familiale, les documents à réclamer aux parents lors de la révision du barème, selon la périodicité prévue à la page 5 de la Circulaire, sont les suivants :

1. POUR LE SALARIÉ (régimes ouvrier, employé, services publics et assimilés)

- la **fiche de salaire** du mois de novembre de l'année précédente ou, à défaut, du mois représentatif suivant le plus proche ;
- une **attestation de l'employeur (formulaire annexe 2 modèle ONE 2026) exclusivement dans le cas ou le salarié bénéficie d'un salaire fluctuant, lequel nécessite de calculer des moyennes.**

2. POUR L'INDÉPENDANT

- de l'**avertissement - extrait de rôle** le plus récent (les originaux des avertissements - extraits de rôle seront photocopiés et rendus aux parents). Toute modification des revenus sur base d'un document plus récent entraîne d'office une adaptation à partir du mois qui suit la date d'émission de ce document.

3. POUR TOUS LES AUTRES (chômeurs, pensionnés, étudiants boursiers, autres bénéficiaires d'allocations, ...)

- d'une **attestation probante** délivrée par le pouvoir public, l'institution ou l'autorité qui verse le montant (**référence du mois de novembre de l'année précédente ou, à défaut, du mois représentatif suivant le plus proche**).

REMARQUES

Pour adapter le taux journalier lors de la révision du barème, le Travailleur social du milieu d'accueil se base sur les documents actualisés fournis par les parents ainsi que sur les autres éléments déjà fournis lors de la constitution du dossier.

Le Travailleur social communique aux parents le montant des revenus mensuels nets pris en considération ainsi que le nouveau taux journalier de la PFP.

En cas de changement de la situation professionnelle, le dossier PFP doit bien entendu être reconstitué de sorte à ce que les justificatifs actualisés des revenus de chacun des membres du ménage portent sur un même mois de référence. Si le changement professionnel ne concerne qu'un seul des membres du ménage, l'attestation de l'employeur n'est requise que pour le parent concerné et uniquement si ses revenus sont fluctuants.

RÈGLE GÉNÉRALE

Tout revenu qui n'aurait pas été repris sur un document probant devra faire l'objet d'une **déclaration sur l'honneur** de la (des) personne(s) concernée(s), dûment complétée et signée par chacune d'elles, jointe au dossier PFP (formulaire élaboré et fourni par le milieu d'accueil).

REMARQUES IMPORTANTES

1. Seuls les formulaires actualisés pour l'année 2026 seront utilisés ; il convient dès lors de s'abstenir d'utiliser les stocks éventuels d'anciens formulaires.

2. ACCUEIL OCCASIONNEL

En ce qui concerne l'accueil occasionnel, à savoir celui qui s'étale sur une durée totale inférieure à 2 semaines, une **PFP provisoire** est calculée sur base exclusive d'une « **Déclaration sur l'honneur** » (**voir ci-dessus**).

Au-delà de cette durée, un **dossier PFP complet** doit être constitué en reprenant les documents requis selon le type de régime (salarié, indépendant, les autres).

4. CALCUL DES REVENUS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

SALARIÉS (régimes ouvrier, employé, service public et assimilé)

Traitements et salaires : notion de revenus nets

Les revenus pris en considération sont, sauf exception justifiée, les **revenus mensuels nets réels (soit brut – cotisations ONSS réellement retenues – précompte réellement retenu) du mois précédant l'entrée de l'enfant en cas de nouveau dossier ou du mois de novembre de l'année qui précède lors de la révision de la PFP.**

Si les revenus de ce mois ne sont pas représentatifs, le travailleur social prendra en considération le premier mois, complet et représentatif, le plus proche qui suit.

PRINCIPE DE BASE

Pour établir le revenu mensuel net pris en considération, le **travailleur social** se base sur **la fiche de salaire.**

En cas de rémunération variable, le travailleur social se base sur l'attestation de l'employeur et fixe la PFP sur base d'un revenu moyen.

TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

La PFP des **travailleurs intérimaires** est fixée sur base d'un **revenu mensuel net**, déduction faite du montant provisionnel de la prime de fin d'année et du pécule de vacances.

SITUATION SPÉCIFIQUE DES TRAVAILLEURS QUI EXERCENT LEUR ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER

Pour tout salarié exerçant son activité professionnelle dans un pays étranger et dont **l'employeur ne retient pas de précompte professionnel à la source** (fiche de salaire), le **revenu mensuel net** se détermine de la manière suivante :

1. Calcul du montant mensuel imposable de chaque parent, à savoir : montant mensuel brut diminué des cotisations sociales sur base de l'attestation de l'employeur.

2. Calcul du pourcentage d'impôt appliqué aux revenus du ménage. À cette fin, il faut se référer à l'exercice fiscal représentatif des revenus du ménage le plus récent, ce sur base de l'avertissement-extrait de rôle correspondant (impôt à répartir / revenus imposables x 100).

3. Calcul des revenus mensuels nets = somme des revenus imposables mensuels des parents diminuée du montant obtenu en appliquant le pourcentage d'impôt calculé au point 2.

À défaut d'un avertissement-extrait de rôle représentatif récent, on doit :

- prendre en considération les versements anticipés effectués pour l'année en cours ou l'année précédente, à due concurrence de la période concernée et les déduire des revenus imposables mensuels à prendre en considération, sur base d'un justificatif probant.

Il est toutefois exclu d'arriver à un résultat inférieur à celui obtenu par le SPF Finances en Belgique pour un montant imposable équivalent.

SITUATION SPÉCIFIQUE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX (UNION EUROPÉENNE, OTAN)

La PFP des membres du ménage qui travaillent auprès de **l'Union européenne ou de l'OTAN** est fixée sur base de leur **salaire mensuel perçu.**

Précisions sur certains revenus ou ressources à prendre en considération

LES AUTRES TYPES DE REVENUS SUIVANTS DOIVENT ÉGALEMENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION COMME RESSOURCES FINANCIÈRES NETTES DU MÉNAGE ET JUSTIFIÉS SÉPARÉMENT :

- le revenu d'intégration ;
- l'allocation de crédit-temps et de congé parental ;
- l'allocation de chômage, les revenus ALE, la prime à la formation ;
- les indemnités pour invalidité, celles versées par la mutuelle, par le Fonds des maladies professionnelles et les revenus de remplacement temporaires ;
- les pensions légale, extralégale ou de survie ;
- les pensions alimentaires au bénéfice de l'ex-conjoint (à raison de 80%) ;
- la bourse ou l'allocation d'études mensuelle (ex : FNRS) ;
- les revenus locatifs.

REMARQUES

1. La PFP des membres du ménage qui perçoivent des **allocations journalières** (chômage, mutuelle, ...) est fixée sur base d'un **revenu mensuel** calculé sur **26 jours**, documents probants à l'appui.
2. Depuis 2004, tous les revenus de remplacement sont soumis à l'impôt mais avec des taux différents. C'est pourquoi il y a lieu de joindre une copie d'un extrait de compte.
3. La fixation des revenus locatifs s'effectue sur base de documents probants (extraits de compte bancaire, reçus, copie du bail, ...) et correspond aux montants des loyers perçus, déduction faite des charges locatives forfaitaires correspondant à 40%, ou supérieures moyennant la production de justificatifs probants afférents auxdites charges.
À titre d'exemple, le remboursement des intérêts d'un crédit hypothécaire constitue, à la différence de celui du capital, une charge à déduire.

D'AUTRES TYPES DE REVENUS MOINS FRÉQUENTS DOIVENT ÉGALEMENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION :

- l'allocation de foyer ou de résidence (services publics) ;
- l'allocation familiale **extralégale** versée par l'employeur ;
- les heures supplémentaires, celles prestées le week-end et les jours fériés (moyenne) ;
- les chèques - repas (participation patronale journalière x 18, sauf si la moyenne sur 12 mois est différente de ce montant) au prorata du volume de prestations ;
- les avantages en nature évaluables en argent octroyés par l'employeur (voiture de société, prêt hypothécaire, logement,...) ;
- les sursalaires (moyens) (ex.: les primes de détachés au sein d'un cabinet ministériel) ;
- toutes les primes, les divers avantages en nature et autres suppléments soumis à l'impôt venant s'ajouter au montant net mensuel des revenus.

LES MONTANTS SUIVANTS, NÉGATIFS OU POSITIFS, NE DOIVENT PAS ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION :

- les **cotisations** Fonds de solidarité, la cotisation syndicale, la cotisation et la participation patronale à la Pension Extra Légale (PEL) et la cotisation assurance groupe (part personnelle) ;
- les saisies sur salaires ;
- le montant prélevé à titre de **volontariat fiscal, sauf si manifestement le précompte est sous-évalué** ;
- l'intervention des pouvoirs publics dans les frais d'entretien d'un enfant placé dans une **famille d'accueil**.

INDÉPENDANTS

Bénéfices et Profits

Sur base de l'A.E.R. le plus récent relatif à une année civile complète d'activité professionnelle exercée sous le même statut d'indépendant, il faut actualiser et convertir mensuellement les revenus nets de **chaque membre du ménage selon la formule suivante : $(A+B- C) \times D$**

A = résultat net de l'activité indépendante

B = éventuels revenus de remplacement

C = impôt à calculer selon le taux moyen d'imposition indiqué sur l'AER

D = le coefficient multiplicateur global

Si l'activité d'indépendant a débuté dans le courant de l'année concernée (année incomplète), la fixation des revenus s'effectue au prorata du nombre de mois complets.

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR GLOBAL APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2025

Année des revenus repris sur l'A.E.R.	Coefficient multiplicateur global
2022	0,0821301
2023	0,0789340
2024	0,0765284

Remarque : si le coefficient multiplicateur global utile n'est pas encore repris sous cette circulaire (revenus 2025 – exercice d'imposition 2026), il convient de mensualiser le revenu annuel en le divisant par 13,30.

Associés actifs, *gérants*, et dirigeants d'entreprise

Les associés actifs, *gérants* et dirigeants d'entreprise **sont considérés comme des salariés et des indépendants**. Ils disposent en effet **d'un statut d'indépendant** mais recueillent des **rémunérations mensuelles** fixes ou non.

Ils sont dès lors tenus de **fournir tous les justificatifs requis** :

En règle générale : sur base d'un AER reprenant les revenus d'une année civile complète d'activité exercée sous ce statut, prendre la rubrique --400, de laquelle on décompte les cotisations sociales (rubrique --405) et le précompte (rubrique --407) ou, à défaut, l'impôt calculé selon le taux d'imposition moyen ; on applique ensuite le coefficient multiplicateur global adéquat.

Au résultat obtenu s'ajoutent les éventuelles rétributions de parts bénéficiaires (*attestation de la société à fournir selon le modèle de l'ONE – Annexe 5*)

À défaut d'un AER représentatif, les revenus fixes mensuels sont justifiés sur base des revenus annuels repris sous la fiche 281.20 la plus récente diminués des cotisations sociales payées y afférentes (attestation du secrétariat social à l'appui). Il convient ensuite d'appliquer le coefficient multiplicateur global de l'année concernée.

À défaut de la fiche 281.20, les revenus fixes mensuels sont justifiés sur base d'une fiche de salaire qui reprend le montant brut de la rémunération, les avantages en nature éventuels et le précompte professionnel ; les cotisations sociales mensuelles sont déduites des revenus (facture à l'appui du secrétariat social, montant à ramener sur un mois).

CONJOINTS AIDANTS

Les **conjoint aidant** sont considérés comme exerçant une activité professionnelle, source de revenus. Des cotisations sociales peuvent être décomptées (document probant à l'appui).

En règle générale : sur base d'un AER, prendre la rubrique - 450, décompter les cotisations sociales (rubrique - 451) ainsi que l'impôt calculé selon le taux moyen d'imposition, et appliquer le coefficient multiplicateur global adéquat.

5. CALCUL DU TAUX JOURNALIER DE LA PFP

POUR LES ENFANTS ENTRÉS EN MILIEU D'ACCUEIL AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2025

Sur base du montant des revenus mensuels cumulés du ménage pris en considération, le milieu d'accueil applique le taux journalier correspondant à la tranche dans laquelle se trouve le montant, conformément au barème repris en annexe 1.

Ce barème comprend les taux journaliers à 100% pour les journées d'accueil de 5h et plus et à 60% pour les journées d'accueil incomplètes (moins de 5h).

RÉDUCTION À 70% DU BARÈME

1. Lorsque 2 enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge dans un milieu d'accueil subventionné par l'ONE, la **participation financière** due pour chaque enfant est **réduite** à 70% de la redevance normalement due.

Les absences motivées de l'un des enfants ne font pas perdre aux parents le bénéfice de cette mesure (maladies, ...).

Le travailleur social vérifie la simultanéité du placement lorsque les 2 enfants ne sont pas confiés au même milieu d'accueil.

La réduction est effective à partir du premier jour de présence simultanée des enfants en milieu d'accueil agréé.

2. La même réduction est accordée pour tout enfant appartenant à une famille comptant au moins 3 enfants faisant partie du ménage. La date d'effet de la réduction **est déterminée par la date de naissance** de l'enfant donnant droit à ladite réduction.

L'enfant en situation de handicap, pour lequel des allocations familiales majorées sont perçues, compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants **faisant partie du ménage**.

Tout enfant **en hébergement alterné** réparti à part égale compte pour une unité dans chaque ménage moyennant la production de documents probants (copie du jugement, de la convention signée entre les parents ou, à défaut, attestation sur l'honneur).

3. La réduction à 70% du barème est également appliquée pour toutes les familles monoparentales.

Les familles monoparentales doivent fournir **une composition de ménage**, le cas échéant, complétée à la demande du milieu d'accueil, par une attestation sur l'honneur.

La participation financière ne peut toutefois être inférieure au minimum, sauf enquête sociale ou pour les familles bénéficiant du statut « BIM ».

POUR LES ENFANTS ENTRÉS EN MILIEU D'ACCUEIL APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2024

Pour les enfants dont la fréquentation d'un milieu d'accueil a débuté après le 31 décembre 2024, un nouveau calcul de PFP a été instauré, tout en restant basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage avec les mêmes justificatifs à transmettre par les parents.

Ce nouveau système a été conçu pour permettre une réduction du coût de l'accueil pour les ménages percevant de bas ou moyens revenus, avec une plus grande progressivité du pourcentage de revenus servant de base au calcul de la PFP et une réduction de PFP elle aussi dégressive selon les revenus des parents, et non plus une réduction uniforme à 70%.

Le revenu mensuel net cumulé du ménage est décomposé en maximum 4 tranches sur lesquelles s'appliquent un pourcentage croissant (PFP de base ou PFP réduite), chaque tranche ayant dès lors un taux différent (ce qui donne, après addition, une PFP mensuelle que l'on divise ensuite par 20 pour obtenir le taux journalier).

Nous reprenons ci-dessous la nouvelle grille barémique en vigueur pour les parents dont les enfants entreront en milieu d'accueil à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Tranche	Revenu net mensuel du ménage minimum	Revenu net mensuel du ménage maximum	% PFP base	% PFP réduite
Tranche 1	0	1.041	3,5%	2,1%
Tranche 2	1.042	4.163	12,8%	9,0%
Tranche 3	4.164	6.765	13,5%	10,8%
Tranche 4	6.766		24,0%	21,6%

Le taux journalier maximum est fixé à un montant indexable de 46,84 euros.

Les situations donnant lieu à une réduction de PFP sont les suivantes :

1. Lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément accueillis. L'absence prévue ou motivée de l'un des enfants ne fait pas perdre aux parents le bénéfice de cette mesure ;
2. La même **réduction** est accordée pour tout enfant appartenant à une famille comptant au moins 3 enfants faisant partie du ménage. La date d'effet de la réduction **est déterminée par la date de naissance** de l'enfant donnant droit à ladite réduction.

L'enfant en situation de handicap, pour lequel des allocations familiales majorées sont perçues, compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants **faisant partie du ménage**.

Tout enfant **en hébergement alterné** réparti à part égale compte pour une unité dans chaque ménage moyennant la production de documents probants (copie du jugement, de la convention signée entre les parents ou, à défaut, attestation sur l'honneur).

3. En cas de situation de monoparentalité, **à savoir lorsque le parent assume la garde exclusive ou majoritaire de l'enfant**, ne forme pas un ménage de fait, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

La gratuité de l'accueil continue à s'appliquer pour les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut « BIM »).

6. MODALITÉS DE FACTURATION

PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour tous les parents, quelle que soit la date d'entrée de leur enfant en milieu d'accueil la PFP sera facturée sur base des journées de présences prévues dans le contrat d'accueil sauf si les absences de l'enfant sont justifiées.

Ces absences justifiées sont limitées à 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel (exemple : 20 jours pour un mi-temps).

Les absences de plus d'un jour, couvertes par certificat médical, ne sont pas prises en compte pour le calcul et ne réduisent pas le quota annuel.

Par contre, les jours de fermeture du milieu d'accueil sont pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence d'un maximum de 10 jours.

Les motifs et les modalités de justification des absences dites justifiées sont les suivantes :

Motifs	Justificatifs
Absence d'un jour pour raison de santé (maximum 3 jours par trimestre)	Notification orale ou écrite
Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée
Congés annuels des parents	Notification orale ou écrite
Congés de circonstances (petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Documents de l'employeur

CALCUL DES JOURS D'ABSENCES JUSTIFIÉES

SCENARIO 1 : Le milieu d'accueil n'est pas fermé au cours de la période d'accueil de l'enfant durant l'année civile concernée.

Pour un accueil au cours d'une année civile entière

Nombre de jours ou demi-jours d'absences justifiées de l'enfant par an, en fonction de sa fréquentation par semaine :

Nombre de présences de l'enfant/semaine	Calcul	Nombre d'absences justifiées de l'enfant/an
5 jours (ou 10 demi-jours)	40	40 jours (ou 80 demi-jours)
4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$40 \times 4,5 : 5 =$	36 jours (ou 72 demi-jours)
4 jours (ou 8 demi-jours)	$40 \times 4 : 5 =$	32 jours (ou 64 demi-jours)
3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$40 \times 3,5 : 5 =$	28 jours (ou 56 demi-jours)
3 jours (ou 6 demi-jours)	$40 \times 3 : 5 =$	24 jours (ou 48 demi-jours)
2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$40 \times 2,5 : 5 =$	20 jours (ou 40 demi-jours)

Pour un accueil au cours d'une année partielle

Nombre d'absences justifiées de l'enfant pour une année partielle :

Nombre de mois	Nombre de présences de l'enfant/ semaine	Calcul	Nombre d'absences justifiées de l'enfant sur le/les mois
1 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 1 : 12 =$	3,5 jours (ou 7 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 1 : 12 =$	3 jours (ou 6 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 1 : 12 =$	2,5 jours (ou 5 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 1 : 12 =$	2,5 jours (ou 5 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 1 : 12 =$	2 jours (ou 4 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 1 : 12 =$	1,5 jours (ou 3 demi-jours)
2 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 2 : 12 =$	6,5 jours (ou 13 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 2 : 12 =$	6 jours (ou 12 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 2 : 12 =$	5,5 jours (ou 11 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 2 : 12 =$	4,5 jours (ou 9 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 2 : 12 =$	4 jours (ou 8 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 2 : 12 =$	3,5 jours (ou 7 demi-jours)
3 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 3 : 12 =$	10 jours (ou 20 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 3 : 12 =$	9 jours (ou 18 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 3 : 12 =$	8 jours (ou 16 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 3 : 12 =$	7 jours (ou 14 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 3 : 12 =$	6 jours (ou 12 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 3 : 12 =$	5 jours (ou 10 demi-jours)
4 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 4 : 12 =$	13,5 jours (ou 27 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 4 : 12 =$	12 jours (ou 24 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 4 : 12 =$	10,5 jours (ou 21 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 4 : 12 =$	9,5 jours (ou 19 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 4 : 12 =$	8 jours (ou 16 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 4 : 12 =$	6,5 jours (ou 13 demi-jours)
5 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 5 : 12 =$	16,5 jours (ou 33 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 5 : 12 =$	15 jours (ou 30 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 5 : 12 =$	13,5 jours (ou 27 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 5 : 12 =$	11,5 jours (ou 23 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 5 : 12 =$	10 jours (ou 20 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 5 : 12 =$	8,5 jours (ou 17 demi-jours)

Nombre de mois	Nombre de présences de l'enfant/ semaine	Calcul	Nombre d'absences justifiées de l'enfant sur le/les mois
6 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 6 : 12 =$	20 jours (ou 40 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 6 : 12 =$	18 jours (ou 36 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 6 : 12 =$	16 jours (ou 32 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 6 : 12 =$	14 jours (ou 28 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 6 : 12 =$	12 jours (ou 24 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 6 : 12 =$	10 jours (ou 20 demi-jours)
7 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 7 : 12 =$	23,5 jours (ou 47 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 7 : 12 =$	21 jours (ou 42 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 7 : 12 =$	18,5 jours (ou 37 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 7 : 12 =$	16,5 jours (ou 33 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 7 : 12 =$	14 jours (ou 28 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 7 : 12 =$	11,5 jours (ou 23 demi-jours)
8 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 8 : 12 =$	26,5 jours (ou 53 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 8 : 12 =$	24 jours (ou 48 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 8 : 12 =$	21,5 jours (ou 43 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 8 : 12 =$	18,5 jours (ou 37 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 8 : 12 =$	16 jours (ou 32 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 8 : 12 =$	13,5 jours (ou 27 demi-jours)
9 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 9 : 12 =$	30 jours (ou 60 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 9 : 12 =$	27 jours (ou 54 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 9 : 12 =$	24 jours (ou 48 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 9 : 12 =$	21 jours (ou 42 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 9 : 12 =$	18 jours (ou 36 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 9 : 12 =$	15 jours (ou 30 demi-jours)
10 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 10 : 12 =$	33,5 jours (ou 67 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 10 : 12 =$	30 jours (ou 60 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 10 : 12 =$	26,5 jours (ou 53 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 10 : 12 =$	23,5 jours (ou 47 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 10 : 12 =$	20 jours (ou 40 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 10 : 12 =$	16,5 jours (ou 33 demi-jours)
11 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 \times 11 : 12 =$	36,5 jours (ou 73 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 \times 11 : 12 =$	33 jours (ou 66 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 \times 11 : 12 =$	29,5 jours (ou 59 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 \times 11 : 12 =$	25,5 jours (ou 51 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 \times 11 : 12 =$	22 jours (ou 44 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 \times 11 : 12 =$	18,5 jours (ou 37 demi-jours)

SCENARIO 2 : Les fermetures du milieu d'accueil ont lieu au cours de la période d'accueil de l'enfant durant l'année civile concernée.

Pour un accueil au cours d'une année civile entière

Nombre de jours ou demi-jours d'absences justifiées de l'enfant par an, en fonction de sa fréquentation par semaine, avant déduction des fermetures annuelles du milieu d'accueil :

Nombre de présences de l'enfant/ semaine	Calcul	Nombre d'absences justifiées de l'enfant/an
5 jours (ou 10 demi-jours)	40	40 jours (ou 80 demi-jours)
4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$40 \times 4,5 : 5 =$	36 jours (ou 72 demi-jours)
4 jours (ou 8 demi-jours)	$40 \times 4 : 5 =$	32 jours (ou 64 demi-jours)
3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$40 \times 3,5 : 5 =$	28 jours (ou 56 demi-jours)
3 jours (ou 6 demi-jours)	$40 \times 3 : 5 =$	24 jours (ou 48 demi-jours)
2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$40 \times 2,5 : 5 =$	20 jours (ou 40 demi-jours)

Nombre de fermetures annuelles du milieu d'accueil à déduire du quota d'absences annuelles justifiées de l'enfant, en fonction de sa fréquentation hebdomadaire :

Nombre de présences de l'enfant/ semaine	Calcul	Nombre d'absences justifiées de l'enfant/an
5 jours (ou 10 demi-jours)	10	10 jours (ou 20 demi-jours)
4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$10 \times 4,5 : 5 =$	9 jours (ou 18 demi-jours)
4 jours (ou 8 demi-jours)	$10 \times 4 : 5 =$	8 jours (ou 16 demi-jours)
3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$10 \times 3,5 : 5 =$	7 jours (ou 14 demi-jours)
3 jours (ou 6 demi-jours)	$10 \times 3 : 5 =$	6 jours (ou 12 demi-jours)
2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$10 \times 2,5 : 5 =$	5 jours (ou 10 demi-jours)

Nombre de jours ou demi-jours d'absence justifiée de l'enfant par an, en fonction de sa fréquentation hebdomadaire :

Nombre de présences de l'enfant/ semaine	Calcul	Nombre d'absences justifiées de l'enfant/an
5 jours (ou 10 demi-jours)	$40 - 10 =$	30 jours (ou 60 demi-jours)
4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$36 - 9 =$	27 jours (ou 54 demi-jours)
4 jours (ou 8 demi-jours)	$32 - 8 =$	24 jours (ou 48 demi-jours)
3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$28 - 7 =$	21 jours (ou 42 demi-jours)
3 jours (ou 6 demi-jours)	$24 - 6 =$	18 jours (ou 36 demi-jours)
2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$20 - 5 =$	15 jours (ou 30 demi-jours)

Pour un accueil au cours d'une année partielle

Nombre d'absences justifiées de l'enfant pour une année partielle :

Nombre de mois	Nombre de présences de l'enfant/ semaine	Calcul	Nombre d'absences justifiées de l'enfant sur le/les mois
1 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 1 : 12 =$	2,5 jours (ou 5 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 1 : 12 =$	2,5 jours (ou 5 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 1 : 12 =$	2 jours (ou 4 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 1 : 12 =$	2 jours (ou 4 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 1 : 12 =$	1,5 jour (ou 3 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 1 : 12 =$	1,5 jour (ou 3 demi-jours)
2 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 2 : 12 =$	5 jours (ou 10 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 2 : 12 =$	4,5 jours (ou 9 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 2 : 12 =$	4 jours (ou 8 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 2 : 12 =$	3,5 jours (ou 7 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 2 : 12 =$	3 jours (ou 6 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 2 : 12 =$	2,5 jours (ou 5 demi-jours)
3 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 3 : 12 =$	7,5 jours (ou 15 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 3 : 12 =$	7 jours (ou 14 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 3 : 12 =$	6 jours (ou 12 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 3 : 12 =$	5,5 jours (ou 11 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 3 : 12 =$	4,5 jours (ou 9 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 3 : 12 =$	4 jours (ou 8 demi-jours)
4 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 4 : 12 =$	10 jours (ou 20 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 4 : 12 =$	9 jours (ou 18 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 4 : 12 =$	8 jours (ou 16 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 4 : 12 =$	7 jours (ou 14 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 4 : 12 =$	6 jours (ou 12 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 4 : 12 =$	5 jours (ou 10 demi-jours)
5 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 5 : 12 =$	12,5 jours (ou 25 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 5 : 12 =$	11,5 jours (ou 23 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 5 : 12 =$	10 jours (ou 20 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 5 : 12 =$	9 jours (ou 18 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 5 : 12 =$	7,5 jours (ou 15 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 5 : 12 =$	6,5 jours (ou 13 demi-jours)

Nombre de mois	Nombre de présences de l'enfant/ semaine	Calcul	Nombre d'absences justifiées de l'enfant sur le/les mois
6 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 6 : 12 =$	15 jours (ou 30 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 6 : 12 =$	13,5 jours (ou 27 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 6 : 12 =$	12 jours (ou 24 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 6 : 12 =$	10,5 jours (ou 21 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 6 : 12 =$	9 jours (ou 18 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 6 : 12 =$	7,5 jours (ou 15 demi-jours)
7 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 7 : 12 =$	17,5 jours (ou 35 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 7 : 12 =$	16 jours (ou 32 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 7 : 12 =$	14 jours (ou 28 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 7 : 12 =$	12,5 jours (ou 25 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 7 : 12 =$	10,5 jours (ou 21 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 7 : 12 =$	9 jours (ou 18 demi-jours)
8 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 8 : 12 =$	20 jours (ou 40 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 8 : 12 =$	18 jours (ou 32 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 8 : 12 =$	16 jours (ou 32 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 8 : 12 =$	14 jours (ou 28 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 8 : 12 =$	12 jours (ou 24 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 8 : 12 =$	10 jours (ou 20 demi-jours)
9 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 9 : 12 =$	22,5 jours (ou 45 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 9 : 12 =$	20,5 jours (ou 41 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 9 : 12 =$	18 jours (ou 36 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 9 : 12 =$	16 jours (ou 32 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 9 : 12 =$	13,5 jours (ou 27 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 9 : 12 =$	11,5 jours (ou 23 demi-jours)
10 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 10 : 12 =$	25 jours (ou 50 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 10 : 12 =$	22,5 jours (ou 45 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 10 : 12 =$	20 jours (ou 40 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 10 : 12 =$	17,5 jours (ou 35 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 10 : 12 =$	15 jours (ou 30 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 10 : 12 =$	12,5 jours (ou 25 demi-jours)
11 mois	5 jours (ou 10 demi-jours)	$30 \times 11 : 12 =$	27,5 jours (ou 55 demi-jours)
	4,5 jours (ou 9 demi-jours)	$27 \times 11 : 12 =$	25 jours (ou 50 demi-jours)
	4 jours (ou 8 demi-jours)	$24 \times 11 : 12 =$	22 jours (ou 44 demi-jours)
	3,5 jours (ou 7 demi-jours)	$21 \times 11 : 12 =$	19,5 jours (ou 39 demi-jours)
	3 jours (ou 6 demi-jours)	$18 \times 11 : 12 =$	16,5 jours (ou 33 demi-jours)
	2,5 jours (ou 5 demi-jours)	$15 \times 11 : 12 =$	14 jours (ou 28 demi-jours)

SCENARIO 3 : Les fermetures du milieu d'accueil ont lieu au cours de la période d'accueil de l'enfant durant l'année civile concernée, à concurrence de moins de 10 jours.

Il convient de déduire du quota annuel maximal (40 jours) le nombre de jours de fermeture du milieu d'accueil, avant de proratiser selon la fréquentation hebdomadaire de l'enfant et le nombre de mois d'accueil au cours de l'année civile concernée.

Exemple :

Un enfant est accueilli à 3/5^{ème} (ou 6 demi-jours par semaine), de septembre à décembre (inclus), soit 4 mois sur 12.

Au cours de ces mois d'accueil, le milieu d'accueil sera fermé 5 jours uniquement (et non pas 10).

> Calcul :

$(40-5) \times 3/5 \times 4/12 = 7$ jours (ou 14 demi-jours) d'absences justifiées pour la période de septembre à décembre inclus.

SCENARIO 4 : L'enfant change de fréquentation en cours d'année civile.

Il convient de faire deux calculs selon les périodes d'accueil de chacune des fréquentations, et selon les scénarios 1 ou 2.

Exemple :

Fréquentation du 1^{er} janvier au 30 juin à 5 jours/semaine (période A)

Fréquentation du 1^{er} juillet au 31 décembre à 2,5 jours/semaine (ou 5 demi-jours) (période B)

Jours de fermeture du milieu d'accueil : 20 jours sur l'année

> Calcul :

Période A : $(40-10) \times 6/12 = 15$ jours (ou 30 demi-jours)

Période B : $(40-10) \times 6/12 \times 2,5/5 = 7,5$ jours (ou 15 demi-jours)

Total annuel = $15 + 7,5 = 22,5$ jours (ou 45 demi-jours)

À noter que pour les moins incomplets, à savoir lorsque lorsqu'un enfant entre ou sort en cours de mois, le calcul du quota d'absences justifiées pour l'année civile inclut le mois d'entrée ou de sortie uniquement si le nombre de jours d'accueil endéans le mois incomplet est égal ou supérieur à la moitié du nombre de jours de jours compris dans le mois.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de jours d'accueil endéans le mois entamé est inférieur à la moitié du nombre de jours compris dans le mois :

- le mois suivant est considéré comme le premier mois d'accueil pour le calcul du quota d'absences justifiées si l'enfant rentre en cours de mois ;
- le mois précédent est considéré comme le dernier mois d'accueil pour le calcul du quota d'absences justifiées si l'enfant sort en cours de mois

Exemples :

Pour un enfant dont l'accueil débute le 4 avril, le quota est calculé sur base d'une période d'accueil du 1^{er} avril au 31 décembre.

Pour un enfant dont l'accueil débute le 23 avril, le quota est calculé sur base d'une période d'accueil du 1^{er} mai au 31 décembre.

Pour un enfant qui sort le 04 avril, le quota est calculé du 1^{er} janvier au 31 mars et s'il sort le 23 avril, le quota est calculé du 1^{er} janvier au 30 avril.

7. DIVERS

ENQUÊTE SOCIALE

L'enquête sociale menée par le travailleur social est déterminante pour adapter la participation financière en cas de situation financière particulière d'une famille pendant une période précise (cette période figurera dans le dossier PFP avec explication de sa justification).

La PFP peut dans ce cas être fixée à un montant inférieur au minimum, en ce compris jusqu'à la gratuité de l'accueil même si le ménage n'est pas bénéficiaire du statut « BIM ».

Le travailleur social doit réaliser cette enquête seulement si la situation financière de la famille n'est pas/plus en adéquation avec les revenus déclarés et conséquemment fixer ou adapter la PFP, selon le cas.

Toute enquête sociale fera l'objet d'un **rapport justificatif écrit**, joint au dossier relatif à la PFP.

Pour rappel, aucune PFP n'est exigée pour les familles bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et ce, sans qu'il soit nécessaire de réaliser une enquête sociale.

PENSION ALIMENTAIRE

La contribution alimentaire destinée à l'éducation, l'entretien et l'hébergement des enfants ne constitue pas une ressource financière à prendre en considération dans la fixation des revenus mensuels nets cumulés du ménage.

La pension alimentaire entre ex-conjoints est ajoutée aux revenus mensuels nets du ménage à concurrence de 80%.

À cet effet, il appartient aux parents de justifier spontanément leurs revenus réels, en ce compris le signalement de l'existence d'une pension alimentaire, perçue ou versée, et ce par tout document récent démontrant son paiement régulier.

En l'espèce, il peut s'agir d'une attestation dûment signée du créancier, d'une copie de l'AER du débiteur de cette pension, ou encore d'un extrait de compte. Si un jugement est intervenu, il constitue également un document probant à prendre en compte.

Lorsque la pension alimentaire est versée, que ce soit la contribution alimentaire (au bénéfice de l'enfant) ou la pension alimentaire entre ex-conjoints, elle est déduite des revenus mensuels nets du ménage à concurrence de 80% du montant.

RAPPELS IMPORTANTS

La participation financière couvre la totalité des frais de séjour, à l'exclusion des langes, des aliments de régime, des médicaments et des vêtements.

Les **aliments de régime** peuvent :

- être fournis par le milieu d'accueil / l'accueillant(e), moyennant remboursement par les parents de leur prix d'achat ;
- ou être apportés par les parents (cgr notre communication du 21/11/2006)

Nos diététiciennes (☎ : 02 542 12 75 et 02 542 12 74) se tiennent à la disposition des travailleurs sociaux pour les aider à tracer la frontière fluctuante entre les aliments dits « de régime » (non-compris dans la PFP) et les aliments dits « courants » (compris dans la PFP).

Dans la mesure où des **langes** et des vêtements sont fournis par le milieu d'accueil, ceux-ci peuvent être portés en compte aux parents.

En vertu du principe rappelé ci-dessus, il est donc **exclu de réclamer** aux membres du ménage des frais d'inscription et d'ouverture de dossier, des frais d'assurance, la facturation d'heures supplémentaires durant la période d'ouverture journalière, des frais divers (enlèvement d'immondices, etc.), des frais couvrant l'organisation d'activités annexes et/ou le matériel y afférent ainsi que des frais de rappel (de paiement, de document, ...).

Avance forfaitaire

Au moment de l'inscription ferme de l'enfant, le milieu d'accueil peut réclamer une **avance forfaitaire** aux membres du ménage destinée à assurer la réservation de la place de l'enfant dans le milieu d'accueil et à garantir la bonne exécution des obligations financières des parents tout au long de l'accueil de l'enfant.

Cette avance forfaitaire correspond **au maximum** à un mois d'accueil (elle doit être inférieure ou égale à ce montant mensuel), calculé sur la base de la fréquentation demandée et de la contribution financière des parents déterminée

sur la base des revenus du ménage, tels que calculés au moment de l'inscription ferme de l'enfant.

Elle est restituée aux membres du ménage au plus tard à la sortie de l'enfant si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu en cas de force majeure et ce, dans un délai ne dépassant pas le mois.

La garantie bancaire n'est pas applicable pour la constitution de l'avance forfaitaire.

Journées incomplètes d'accueil

Les **journées incomplètes d'accueil (pas plus de 5 heures)** sont facturées à 60% de la PFP normalement due pour une journée complète.

Par ailleurs, aucune participation financière supplémentaire ne peut être réclamée pour les repas pris au cours de la journée incomplète d'accueil.

Factures impayées

Toute **facture impayée au-delà de 2 mois** peut être majorée de **1% maximum** par mois de retard.

Cette majoration constitue une disposition conventionnelle maximale admise par l'ONE.

Autrement dit, le travailleur social peut décider soit d'appliquer cette disposition, soit de ne pas l'appliquer.

Il ne peut, en aucun cas, exiger plus d'1% d'intérêt par mois de retard aux parents en retard de paiement.

Cette pénalité financière ne peut en aucun cas être cumulative : elle se calcule, mois après mois, sur le montant à récupérer et non sur le montant de base augmenté des intérêts de majoration.

Le non-paiement de la participation financière des parents peut, moyennant mise en demeure préalable, envoyée par recommandé, et après enquête du travailleur social, entraîner l'exclusion de l'enfant fréquentant le milieu d'accueil.

Pour rappel, il est loisible au pouvoir organisateur, le cas échéant, de faire signer une **cession de rémunération aux travailleurs salariés**.

Recalcul des précomptes

Lorsque le précompte professionnel a été manifestement sous-évalué (par exemple, en cas de cumuls de temps partiels), le travailleur social peut recalculer le précompte sur base de l'arrêté royal du 12 décembre 2024 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (MB du 18/12/2024).

Pour ce faire, le travailleur social peut consulter le site suivant sur internet :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel_et_remuneration/precompte_professionnel/calcul

Le travailleur social doit en outre vérifier les précomptes lorsque les parents en font la demande.

ASSISTANCE

La fixation du montant de la PFP et sa notification aux parents sont du ressort exclusif du travailleur social du milieu d'accueil, sur base notamment des dispositions contenues dans cette circulaire.

Nos **inspecteurs-triceps comptables** sont néanmoins disponibles pour toute demande de précision ou d'information complémentaire.

Ils peuvent être contactés, lors de leur **permanence du vendredi**, aux numéros de téléphone suivants, par courriel ou par fax (02 542 14 89) :

Inspecteurs•trices		
Mme FILEE	02 542 13 28	cathy.filee@one.be
Mme MORJAU	02 542 15 24	myriam.morjau@one.be
Mme PORIGNAUX	02 542 15 47	sophie.porignaux@one.be
Mme FATIMI	02 542 13 36	samira.fatimi@one.be
Monsieur ADAMI	02 436 97 55	karim.adami@one.be

Annexes : 5.

8. ANNEXES

BARÈME PFP 2026

ATTESTATION EMPLOYEUR 2026

DÉCLARATION DES REVENUS 2026

QUESTIONNAIRE CHECKLIST 2026

ATTESTATION DIRIGEANT D'ENTREPRISE 2026

